

Contrats publics : Devoir de conseil du maître d'œuvre lors de la réception du marché

La responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves.

Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage toute non-conformité de l'ouvrage aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux normes qui lui sont applicables, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.

[CE, 22 décembre 2023, Office public de l'habitat \(OPH\) Domanys, n°472699](#)

Contrats publics : Le Conseil d'Etat retient du principe de confidentialité des échanges issus d'une médiation une interprétation stricte.

Par un important avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'Etat précise dans quelles conditions une pièce, des observations ou un élément d'analyse issus d'un processus de médiation peuvent être considérés comme une constatation du médiateur ou des déclarations recueillies au cours de la médiation, couvertes par la confidentialité au sens de l'article L. 213-2 du CJA.

C'est ainsi que se basant sur les dispositions de l'article L. 213-2 du CJA, le Conseil d'Etat précise que ne doivent demeurer confidentielles, sauf accord contraire des parties et sous réserve des exceptions prévues, que « les seules constatations du médiateur et déclarations des parties recueillies au cours de la médiation, c'est-à-dire les actes, documents ou déclarations, émanant du médiateur ou des parties, qui comportent des propositions, demandes ou prises de position formulées en vue de la résolution amiable du litige par la médiation ». Cette lecture restrictive permet à la Haute Juridiction de retenir que cet article L. 213-2 ne fait pas obstacle à ce que soient invoqués ou produits devant le juge administratif « d'autres documents, émanant notamment de tiers, alors même qu'ils auraient été établis ou produits dans le cadre de la médiation ». C'est le cas, en particulier, pour des documents procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques établis par un tiers expert à la demande du médiateur ou à l'initiative des parties dans le cadre de la médiation.

[CE 14 novembre 2023, Société grands travaux de l'océan Indien et a., n° 475648](#)

Contentieux administratif : L'article R. 222-1 du CJA est applicable aux requêtes prématurées

Pendant longtemps, le Conseil d'Etat avait considéré que le juge, saisi prématurément d'une requête dirigée contre une décision qui n'est pas encore intervenue, ne peut faire usage du pouvoir qu'il tient de l'article R. 222-1 du code de justice administrative pour la rejeter par ordonnance. Cette irrecevabilité de pouvait cependant être couverte en cours d'instance par l'intervention entre l'introduction de l'instance et le jugement du litige de la décision prématurément attaquée ». (CE, 25 avril 2003, Société anonyme Clinique les Châtagniers, n°238683).

Mais depuis le décret n°2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, la nouvelle rédaction de l'article R. 222-1 permet de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables. En se basant sur cette nouvelle mouture de l'article R. 222-1 le Conseil d'Etat juge dorénavant que « lorsqu'un requérant, après avoir présenté une demande à l'administration, saisit le juge administratif avant que celle-ci ne se soit prononcée sur cette demande, ses conclusions, dirigées contre une décision qui n'est pas encore née, sont irrecevables. Si cette irrecevabilité peut être couverte, en cours d'instance, par l'intervention d'une décision expresse ou implicite, il est loisible au juge, tant qu'aucune décision n'a été prise par l'administration, de rejeter pour ce motif les conclusions dont il est saisi. Une telle irrecevabilité étant manifeste et le juge ne pouvant inviter le requérant à la régulariser, puisqu'une telle régularisation ne peut résulter que de l'intervention ultérieure d'une décision expresse ou implicite, les conclusions qui en sont entachées peuvent être rejetées par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA ».

[Conseil d'Etat, 10ème - 9ème chambres réunies, 20 décembre 2023, n°463151](#)

Urbanisme : Etablissement de la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible de déroger au principe de continuité de la loi littoral

Dans les communes soumises à la loi Littoral, l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité de déroger au principe d'urbanisation en continuité pour installer des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur les friches (code de l'urbanisme, article L.111-26). Un décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 est venu dresser une liste de 22 friches sur lesquelles il est possible de bénéficier de ce dispositif dérogatoire mis en place par la loi EnR du 10 mars 2023.

[Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme](#)

Contrats publics : Les conditions ouvrant droit à l'indemnisation du candidat irrégulièrement évincé s'apprécient de façon positive.

Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat.

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la seule circonstance qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'offre finale de cette société aurait eu une valeur inférieure à celles des trois autres candidats admis à négocier. Cette lecture est censurée par le Conseil d'Etat qui précise les différentes étapes de l'analyse des conditions ouvrant droit à l'indemnisation du candidat irrégulièrement évincé. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, le juge doit d'abord, vérifier si le candidat avait ou non une chance d'obtenir le contrat. Si la réponse est négative, tout droit à indemnité est écarté. A défaut, il peut prétendre au remboursement des frais engagés pour présenter son offre. Le juge doit alors rechercher s'il existe des chances sérieuses pour que la société soumissionnaire remporte le contrat. Le cas échéant, le candidat peut alors prétendre à l'indemnisation de son manque à gagner.

[Conseil d'Etat, 7ème - 2ème chambres réunies, 28 novembre 2023, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n°468867](#)

Environnement : La jurisprudence Czabaj est applicable aux autorisations environnementales

En l'absence de mention des délais et des voies de recours contre une décision administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un « délai raisonnable ». Ce principe consacré par le Conseil d'Etat à travers la jurisprudence Czabaj du 13 juillet 2016 a été étendu à d'autres champs notamment en matière d'autorisations d'urbanisme (CE, 9 novembre 2018, n° 409872) et de validité d'un contrat administratif (CE, 19 juillet 2023, n°465308). Dans une décision récente, le juge de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse a jugé que : « Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce qu'une autorisation environnementale puisse être contestée indéfiniment par les tiers. Dans le cas où l'accomplissement des mesures de publicité imposées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par ailleurs suffisant pour avoir permis aux tiers d'apprécier l'importance et la consistance de l'opération projetée, n'a pas fait courir le délai de recours normalement applicable faute de mentionner une information qui n'était pas nécessaire à cette appréciation, le recours contentieux contre une telle autorisation doit néanmoins, pour être recevable, être présenté dans un délai raisonnable suivant la réalisation de la plus tardive des mesures de publicité. En règle générale et sauf circonstance particulière, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable ».

[CAA Toulouse, 21 décembre 2023, n° 21TL03190, 21TL03191](#)

Urbanisme : Publication des nouveaux modèles d'attestation de respect

Deux décrets du 12 décembre 2023 ont fixé les contours des différentes attestations à produire, soit au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, soit à l'issue des travaux, afin de justifier que les règles de construction ont été respectées. Les différentes attestations varient sensiblement selon le cas, en matière de performance énergétique et environnementale, d'acoustique, d'accessibilité aux personnes handicapées, de risques sismiques ou de risques de retrait-gonflement des argiles.

Cinq arrêtés publiés en fin d'année détaillent les documents à fournir aux professionnels chargés d'établir ces justificatifs, et actualisent ou, le cas échéant, créent les modèles d'attestation correspondants.

[Décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux](#)

Fonction publique : Communication des bulletins de paie et de décisions de placement en congé d'un agent public

Les bulletins de paie et les décisions plaçant un agent public en congé ayant le caractère de documents administratifs, les litiges relatifs à leur communication sollicitée, en dehors de toute procédure statutaire, par cet agent relèvent des litiges en matière de communication de documents administratifs, au sens du 2° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, dont les tribunaux administratifs connaissent en premier et dernier ressort.

[Conseil d'Etat, 10ème - 9ème chambres réunies, 29 décembre 2023, n°471797](#)